

Arrêté N° 2026-DCPATE-108

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de porcs et de bovins exploité par le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL
au lieu-dit Le Breuil sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2015/BPUP/029 du 17 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne Boulogne, Ognon et Grand Lieu ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 73 du 3 décembre 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-DRCLE/1-584 du 15 novembre 2001 autorisant le GAEC LIMOUZIN à exploiter au lieu-dit Le Breuil à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE un élevage de 2919 animaux-équivalents porcs (345 truies, 1564 porcs à l'engraissement et 1600 porcelets en post-sevrage), 35 vaches laitières, 115 vaches allaitantes, 100 bovins à l'engraissement et la suite ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 04-DRCLE/1-509 du 29 octobre 2004 autorisant le GAEC LIMOUZIN à augmenter l'effectif porcin du site susvisé à 2999 animaux-équivalents porcs (250 truies/verrats, 2000 porcs à l'engraissement et 1246 porcelets en post-sevrage) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 85-2007-00091 du 19 juin 2007 délivré au GAEC LIMOUZIN pour deux forages créés sur le site susvisé en 2006 avec un prélèvement d'eau de 110000 m³/an pour l'abreuvement des animaux, le nettoyage des bâtiments et le remplissage de plans d'eau d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 09-DRCTAJE/1-263 du 4 mai 2009 autorisant le GAEC LIMOUZIN à augmenter l'effectif bovin du site susvisé à 35 vaches laitières, 150 vaches allaitantes, 140 bovins à l'engraissement et la suite ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13-DRCTAJE/1-460 du 9 juillet 2013 autorisant le GAEC LIMOUZIN à augmenter l'effectif porcin du site susvisé à 3447,6 animaux-équivalents porcs (271 truies/verrats, 2352 porcs à l'engraissement, 45 cochettes et 1188 porcelets en post-sevrage) ;

Vu le courrier préfectoral du 12 avril 2021 validant, après changement de raison sociale du GAEC LIMOUZIN en GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL, le dossier de réexamen déposé pour le site susvisé, justifiant de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de porcs ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022-DCL-BENV-779 du 11 juillet 2022 autorisant le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL à modifier l'effectif bovin du site susvisé à 150 vaches laitières, 30 vaches allaitantes, 50 bovins à l'engraissement et la suite, et à y exploiter un stockage de fourrage de 2000 m³ ;

Vu la demande déposée par le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL le 18 octobre 2024, complétée les 22 novembre 2024 et 9 juillet 2025, déclarée recevable le 18 août 2025, concernant, sur le site d'élevage susvisé, l'extension du bâtiment porcs à l'engraissement, l'extension du bâtiment truies maternité et son réaménagement en places truies maternité « liberté » et places porcelets en post-sevrage, l'augmentation de l'effectif porcin à 295 truies/verrats, 3120 porcs à l'engraissement, 53 cochettes et 1668 porcelets en post-sevrage, la modification de l'effectif bovin à 150 vaches laitières, 30 vaches allaitantes, 125 bovins à l'engraissement et la suite, l'augmentation du stockage de fourrage à 3200 m³ et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document intégré au dossier de demande d'autorisation justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de porcs, et le mémoire justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire ;

Vu les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCPATE-580 du 2 octobre 2025 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois, entre le 3 novembre et le 3 décembre 2025, dans la commune d'implantation de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BELLEVIGNY, CHAUCHE, LA COPECHAGNIERE, LA MERLATIERE et SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2026 ;

Considérant les observations de riverains du site d'élevage du Breuil recueillies au cours de l'enquête publique sur la problématique des nuisances olfactives, sonores et visuelles et la demande d'implantation d'une haie supplémentaire au sud-ouest du bâtiment d'engraissement des porcs ;

Considérant l'avis favorable au projet du conseil municipal de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, sous réserve de la prise en compte des observations susvisées à savoir l'implantation de la haie demandée et la mise en œuvre effective des procédés mentionnés dans le projet présenté ;

Considérant l'avis favorable au projet du commissaire-enquêteur sous réserve de l'implantation de la haie supplémentaire demandée par des riverains ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans son mémoire en réponse au procès verbal du commissaire-enquêteur, à implanter une haie au sud-ouest du bâtiment d'engraissement des porcs ;

Considérant que ce projet de haie supplémentaire permet de répondre à la demande exprimée par des riverains et de lever les réserves du conseil municipal de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE ainsi que celle du commissaire-enquêteur, cette haie visant à limiter davantage les nuisances pour les tiers, en complément des mesures existantes ou déjà prévues dans le projet dont l'installation d'un laveur d'air dans le bâtiment d'engraissement des porcs et la plantation d'une haie au nord-ouest de ce bâtiment ;

Considérant l'ajout dans le présent arrêté d'une prescription particulière relative à la haie supplémentaire à implanter et entretenir côté sud-ouest du bâtiment d'engraissement des porcs ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface nécessaire à l'épandage des effluents de l'exploitation est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre et celles mises à disposition par un prêteur de terres ;

Considérant les dispositions des articles R.181-39 et R.181-41 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations le 11 mars 2026, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.2 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL, dont le siège social est situé 420 Le Breuil à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées :

- au lieu-dit Le Breuil sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE ;
- et au lieu-dit Le Pinier sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, pour une fosse à lisier déportée.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 Nomenclatures, effectifs, quantités

1.3.1 Nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

1.3.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique AUTORISATION

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Effectif
3660-b	Élevage intensif de porcs (plus de 2000 emplacements de porcs de production)	Bâtiments d'élevage	3120 emplacements de porcs de production

1.3.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité
2102-1	Élevage de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660, détenant plus de 450 animaux-équivalents porcs	Bâtiments d'élevage	1271,6 animaux-équivalents porcs (295 truies/verrats, 53 cochettes et 1668 porcelets en post-sevrage)

1.3.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique DECLARATION avec contrôle périodique

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité
1530-2	Stockage de matériaux combustibles d'un volume supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20000 m ³	Bâtiment de stockage	Stockage de 3200 m ³ de paille/fourrage

1.3.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique DECLARATION

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité
2101-2-c	Elevage de vaches laitières (de 50 à 200 vaches)	Bâtiments d'élevage	150 vaches laitières
2101-1-c	Elevage de bovins à l'engraissement (de 50 à 500 animaux)	Bâtiments d'élevage	125 bovins à l'engraissement

1.3.2 Autres activités connexes

Activité	Nature de l'installation	Quantité
Elevage bovin	Bâtiments d'élevage	30 vaches allaitantes, 2 taureaux, 111 génisses lait et 25 génisses viande

1.3.3 Nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités)

1.3.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique DECLARATION

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'activité
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique (prélèvement d'un volume supérieur à 1000 m³/an)	2 forages de 52 et 75 mètres de profondeur pour l'abreuvement des animaux, le nettoyage des bâtiments et le remplissage de plans d'eau d'irrigation
1.1.2.0-2°	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200000 m³/an	Prélèvement de 110000 m³/an
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Surface concernée après projet de 3,1 ha

Article 1.4 **Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions de cet arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5 **Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la copie est jointe au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières

L'exploitant plante et entretient une haie bocagère côté sud-ouest du bâtiment d'engraissement des porcs, en complément de la haie déjà prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.3 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS :

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un

délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de BELLEVIGNY, CHAUCHE, LA COPECHAGNIERE, DOMPIERRE-SUR-YON, ESSARTS-EN-BOCAGE, LA MERLATIERE et SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE et aux conseils communautaires des communautés de communes de Vie et Boulogne et du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts et de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 MARS 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n° 2026-DCPATE-108

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de porcs et de bovins exploité par le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL au lieu-dit Le Breuil sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

ANNEXES à l'Arrêté n° 2026-DCPATE-108

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de porcs et de bovins exploité par le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL
au lieu-dit Le Breuil sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Tableau du parcellaire du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
- Convention de reprise de lisier de porcs pour épandage par l'EARL LA NOUE à CHAUCHE
- Tableau du parcellaire de l'EARL LA NOUE, prêteur de terres



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 novembre 2022

NOR : DEVP1329742A

JORF n°0304 du 31 décembre 2013

Version en vigueur au 22 août 2025

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101 et 3660 à compter du 1er janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
« Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
« Azote épanable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
« Installation existante » : installations autres que nouvelles.

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 7)

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

— à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

— à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 15)

Section 1 : Généralités (Articles 8 à 10)

Article 8

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives (Articles 11 à 13)

Article 11

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents (Articles 14 à 14-3)

Article 14

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 14-1

Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;

-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi

et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Article 14-2

Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;

-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;

-les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Article 14-3

Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 15)

Article 15

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

— 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

— 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols (Articles 16 à 30)

Section 1 : Principes généraux (Article 16)

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 17 à 19)

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son

dossier de demande d'autorisation.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Articles 20 à 22)

Article 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de boursiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boursier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents (Articles 23 à 25)

Article 23

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage (Articles 26 à 30)

Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée

au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air (Article 31)

Article 31

- I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit (Article 32)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Articles 33 à 35)

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance (Articles 36 à 39)

Article 36

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;

4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660 (Articles 40 à 45)

Article 40

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre :

-les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs - décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

-les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

-les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

-les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 41

Modifié par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 42

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 3

I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

-le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 43

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 44

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

Article 45

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 4

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre IX : Exécution (Articles 46 à 47)

Article 46

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

A modifié les dispositions suivantes
Crée Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Article 47

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

PARCELLES EXPLOITEES PAR LE GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL

Juillet 2024

Pacage : 085007198

Bellevigny (VENDEE)

Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU (ha)	Détail des aptitudes			Pente	Aptitude à l'épandage	Surface Epanable			Cours d'eau	Motifs d'exclusions	Bande enherbée ou boisée (1)
			Hydromorphie	Profondeur				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)			
4	17.1	10,50	2	2		2	2	9,26	9,26	9,26			
	Ilôt 17	10,50						9,26	9,26	9,26			
4	18.1	13,50	2	2		2	2	13,11	13,11	13,11	Cours d'eau / Etang		
	Ilôt 18	13,50						13,11	13,11	13,11			
5	23.1	21,56	1	2		2	1	21,56	21,55	21,01	Tiers		
	Ilôt 23	21,56						21,56	21,55	21,01			
5	24.1	4,87	1	2		2	1	4,87	4,87	4,87			
	Ilôt 24	4,87						4,87	4,87	4,87			
6	25.1	3,64	1	2		2	1	3,61	3,61	3,61	Cours d'eau		
	Ilôt 25	3,64						3,61	3,61	3,61			
5	26.1	3,70	1	2		2	1	3,70	3,70	3,70			
	Ilôt 26	3,70						3,70	3,70	3,70			
5	27.1	8,78	1	2		2	1	8,78	8,78	8,78			
	Ilôt 27	8,78						8,78	8,78	8,78			
6	28.1	3,64	1	2		2	1	3,26	3,12	2,12	Etang / Tiers		
6	28.2	2,81	2	1		1	1	2,81	2,81	2,81			
6	28.3	3,78	1	1		1	1	1,90	1,90	1,90	Cours d'eau		
6	28.4	0,89	2	1		1	1	0,87	0,87	0,87	Cours d'eau		
6	28.5	5,87	2	2		2	2	5,87	5,87	5,57	Tiers		
	Ilôt 28	16,99						14,70	14,57	13,26			
6	30.1	0,42	0	0		0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
	Ilôt 30	0,42						0,00	0,00	0,00			
4	35.1	3,64	2	2		2	2	3,64	3,64	3,64			
	Ilôt 35	3,64						3,64	3,64	3,64			
7	36.1	3,40	1	2		2	1	3,40	3,40	3,40			
	Ilôt 36	3,40						3,40	3,40	3,40			
7	37.1	3,25	1	2		2	1	3,25	3,25	3,25			
	Ilôt 37	3,25						3,25	3,25	3,25			
Total COMMUNE		94,25	Bellevigny (VENDEE)					89,89	89,75	87,90			

Dompierre-sur-Yon (VENDEE)

Plan	Référence parcellaire îlot	SAU (ha)	Détail des aptitudes			Pente	Aptitude à l'épandage	Surface Eposable				Motifs d'exclusions	Bande enherbée ou boisée (1)
			Hydromorphie	Profondeur				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)			
7	37.2	5,52	1	2		2	1	5,52	5,52	5,37	Tiers		
	Ilot 37	5,52						5,52	5,52	5,37			
7	39.1	0,42	0	2		2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
7	39.2	4,16	1	2		2	1	3,26	3,18	2,70	Tiers / Cours d'eau / Etang		
7	39.3	0,15	0	1		2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
7	39.4	3,56	2	2		2	2	3,24	3,24	3,24			
7	39.5	6,39	1	1		2	1	5,55	5,37	3,99	Tiers / Cours d'eau		
	Ilot 39	14,68						12,06	11,79	9,93			
7	40.1	8,53	1	2		2	1	8,52	8,24	7,28	Tiers		
7	40.2	2,52	0	2		2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
	Ilot 40	11,05						8,52	8,24	7,28			
8	41.1	6,75	2	1		2	1	6,72	6,16	4,43	Tiers		
	Ilot 41	6,75						6,72	6,16	4,43			
8	42.1	0,21						0,00	0,00	0,00	Autres utilisations		
8	42.2	6,56	2	1		2	1	6,01	6,01	5,74	Tiers / Etang		
	Ilot 42	6,77						6,01	6,01	5,74			
9	51.1	3,14	1	1		2	1	3,14	3,14	3,14			
	Ilot 51	3,14						3,14	3,14	3,14			
9	53.1	24,72	1	1		2	1	22,73	22,59	21,74	Tiers / Cours d'eau		
	Ilot 53	24,72						22,73	22,59	21,74			
9	54.1	7,43	1	1		2	1	7,28	7,11	6,75	Etang / Tiers		
	Ilot 54	7,43						7,28	7,11	6,75			
9	55.1	1,33	1	1		1	1	0,83	0,83	0,83	Tiers / Cours d'eau / Etang		
	Ilot 55	1,33						0,83	0,83	0,83			
10	56.1	3,57	1	1		1	1	3,46	3,46	3,46	Etang		
	Ilot 56	3,57						3,46	3,46	3,46			
	Total COMMUNE	84,96						76,28	74,86	68,67			

La Merlatière (VENDEE)

Plan	Référence parcellaire îlot	SAU (ha)	Détail des aptitudes			Pente	Aptitude à l'épandage	Surface Eposable				Motifs d'exclusions	Bande enherbée ou boisée (1)
			Hydromorphie	Profondeur				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)			
9	50.1	12,57	1	1		2	1	12,24	12,24	12,24	Etang		
	Ilot 50	12,57						12,24	12,24	12,24			
	Total COMMUNE	12,57						12,24	12,24	12,24			

Saint-Denis-la-Chevassse (VENDEE)

Plan	Référence parcellaire îlot	SAU (ha)	Détail des aptitudes			Pente	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Tiers / Zone Urbaine Calcul	Motifs d'exclusions	Bande enherbée ou boisée (1)
			Hydromorphie	Profondeur				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)			
1	1.1	19,11	1	2		2	1	19,08	18,92	18,52			
	Ilôt 1	19,11						19,08	18,92	18,52			
2	2.1	0,60	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
2	2.2	3,17	2	2	2	2	2	3,17	3,17	3,17	Cours d'eau		
2	2.3	3,04	0	1	2	2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
2	2.4	6,29	1	2	2	2	1	5,63	5,63	5,63	Cours d'eau		
2	2.5	4,36	2	1	2	2	1	2,90	2,90	2,90	Cours d'eau		
	Ilôt 2	17,46						11,70	11,70	11,70			
1	4.1	0,87	2	2	2	2	2	0,87	0,87	0,87			
	Ilôt 4	0,87						0,87	0,87	0,87			
1	5.1	0,75	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
1	5.2	2,02	2	2	2	2	2	1,62	1,62	1,62	Cours d'eau / Puits		
	Ilôt 5	2,77						1,62	1,62	1,62			
1	6.1	12,32	1	1	1	1	1	11,76	9,71	6,24	Puits / Tiers / Zone Urbaine Calcul		
	Ilôt 6	12,32						11,76	9,71	6,24			
1	7.1	6,19	1	1	1	1	1	5,47	3,88	1,17	Etang / Tiers / Zone Urbaine Calcul		
	Ilôt 7	6,19						5,47	3,88	1,17			
1	9.1	0,08	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
1	9.3	1,00	2	2	2	2	2	0,82	0,81	0,67	Tiers / Puits		
1	9.4	4,33	2	2	2	2	2	2,99	2,99	2,75	Tiers / Cours d'eau		
1	9.5	0,34	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
	Ilôt 9	5,75						3,81	3,80	3,42			
2	10.1	3,64	2	2	2	2	2	2,58	2,58	2,43	Tiers / Cours d'eau		
	Ilôt 10	3,64						2,58	2,58	2,43			
2	11.1	7,75	1	2	2	2	1	7,75	7,75	7,75			
	Ilôt 11	7,75						7,75	7,75	7,75			
2	12.1	1,84	1	2	2	2	1	1,84	1,84	1,84			
2	12.2	4,96	1	1	2	2	1	4,96	4,96	4,96			
	Ilôt 12	6,80						6,80	6,80	6,80			
2	13.1	7,20	1	1	2	2	1	6,50	6,50	6,50	Cours d'eau		
2	13.2	1,18	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
	Ilôt 13	8,38						6,50	6,50	6,50			
3	14.1	9,89	1	2	2	2	1	9,88	9,66	8,95	Tiers		
3	14.2	0,07	2	2	2	2	2	0,00	0,00	0,00	Cours d'eau		
3	14.3	0,19						0,00	0,00	0,00	Autres utilisations		
3	14.4	11,63	1	1	2	2	1	8,77	8,77	8,77	Cours d'eau		
	Ilôt 14	21,78						18,65	18,43	17,72			
3	15.1	0,54	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
3	15.2	3,99	1	2	2	2	1	3,35	3,35	3,35	Cours d'eau		
3	15.3	1,59	1	1	2	2	1	1,34	1,34	1,34	Cours d'eau		
	Ilôt 15	6,12						4,68	4,68	4,68			
3	16.1	4,66	1	1	2	2	1	4,66	4,66	4,66			
3	16.2	2,82	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie		
3	16.3	9,37	1	2	2	2	1	9,37	9,37	9,25	Tiers		
	Ilôt 16	16,85						14,03	14,03	13,92			
4	19.1	14,63	2	2	2	2	2	14,58	13,81	11,90	Tiers		

Plan	Référence parcellaire îlot	SAU (ha)	Détail des aptitudes			Pente	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions	Bande enherbée ou boisée (1)
			Hydromorphie	Profondeur				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)		
4	Ilot 19	14,63						14,58	13,81	11,90		
	20.1	7,32	2	2	2	2		7,32	7,32	7,12	Tiers	
	Ilot 20	7,32						7,32	7,32	7,12		
4	21.1	0,19	0	2	2	2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie	
4	21.2	4,69	1	2	2	2	1	4,67	4,30	3,57	Tiers	
	Ilot 21	4,88						4,67	4,30	3,67		
4	22.1	4,22	2	2	2	2	2	4,22	4,22	4,22		
4	22.2	0,63	0	2	2	2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie	
4	22.3	0,42	1	2	2	2	1	0,42	0,42	0,42		
	Ilot 22	5,27						4,64	4,64	4,64		
11	34.1	6,50	1	1	1	1	1	6,50	6,24	5,29	Tiers	
	Ilot 34	6,50						6,50	6,24	5,29		
1	43.1	6,79	1	2	2	2	1	6,70	5,79	3,31	Tiers / Zone Urbaine Calcul	
	Ilot 43	6,79						6,70	5,79	3,31		
1	44.1	3,53	1	2	2	2	1	3,35	2,24	0,80	Tiers / Zone Urbaine Calcul	
	Ilot 44	3,53						3,35	2,24	0,80		
1	60.1	5,26	1	1	1	1	1	5,00	4,16	2,84	Tiers / Etang / Zone Urbaine Calcul	
	Ilot 60	5,26						5,00	4,16	2,84		
1	61.1	2,31	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Non épanable / Zone 1AUh du PLU	
1	61.2	0,19						0,00	0,00	0,00	Autres utilisations	
1	61.3	0,04						0,00	0,00	0,00	Autres utilisations	
1	61.4	0,25						0,00	0,00	0,00	Autres utilisations	
	Ilot 61	2,79						0,00	0,00	0,00		
1	62.1	3,65	1	1	1	1	1	2,47	2,28	1,90	Tiers / Cours d'eau / Zone Urbaine Calcul	
	Ilot 62	3,65						2,47	2,28	1,90		
Total COMMUNE		196,41	Saint-Denis-la-Chevassse (VENDEE)					170,52	162,03	144,80		
Total		388,19						348,94	338,88	313,62		

(1) Bande enherbée ou boisée de 10m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Epandage fumier bovins

Récapitulatif des surfaces concernées par les épandages de fumier

Référence parcellaire îlot	SAU (ha)	Surface Epandable	
		à 15 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)
55.1	1,33	0,83	0,83
56.1	3,57	3,46	3,46
6.1	12,32	9,71	6,24
7.1	6,19	5,47	1,17
9.3	1,00	0,81	0,67
34.1	6,50	6,24	5,29
44.1	3,53	2,24	0,80
60.1	5,26	4,16	2,84
62.1	3,65	2,47	1,90
GAEC LIMOUZIN			
TOTAL		39,67	23,22

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

GAEC Limouzin Petit Breuil

Adresse **Le Breuil 85170 St Denis la Chevasse**

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. EARL LA NOUE

Adresse **La Noüe 85140 Chauvigné**

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier pur**, correspondant à **7012** U d'azote et **3890** U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à **St Denis la Chevasse**, le **30-09-2024**

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé

PARCELLES EXPLOITEES PAR L'EARL LA NOUE

Juillet 2024

Pacage : 085020523

Bellevigny (VENDEE)

Plan	Référence parcelle	Ilot	Détail des aptitudes			Pente	Surface Epanable				Motifs d'exclusions	Bande emerbée ou boisée (1)
			Hydromorphie	Profondeur			Aptitude à l'épandage	à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)		
15	9.1		2	1		2	1	4,88	4,88	4,88		
	Ilot 9							4,88	4,88	4,88		
Total COMMUNE								4,88	4,88	4,88		

Chauché (VENDEE)

Plan	Référence parcelle	Ilot	Détail des aptitudes			Pente	Surface Epanable				Motifs d'exclusions	Bande emerbée ou boisée (2)
			Hydromorphie	Profondeur			Aptitude à l'épandage	à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)		
12	1.1		2	2		2	2	1,69	1,69	1,69	Cours d'eau	
12	1.2							0,00	0,00	0,00	Autres utilisations	
12	1.3		1	2		2	1	1,78	1,78	1,78	Cours d'eau	
12	1.4		0	2		2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie	
12	1.5		2	2		2	2	4,36	4,36	4,14	Tiers	
12	1.6		0,46					0,00	0,00	0,00	Autres utilisations	
12	1.7		1	2		2	1	0,79	0,79	0,79		
12	1.8		1	2		2	1	5,96	5,96	5,96		
12	1.9		0	2		2	0	0,00	0,00	0,00	Hydromorphie	
	Ilot 1							14,58	14,58	14,36		
12	2.1		2	2		2	2	1,68	1,68	1,68		
	Ilot 2							1,68	1,68	1,68		
12	3.1		1	2		2	1	0,92	0,71	0,22	Tiers	
	Ilot 3							0,92	0,71	0,22		
12	4.1		2	1		2	1	1,68	1,26	0,47	Cours d'eau / Etang / Tiers	
	Ilot 4							1,68	1,26	0,47		
13	6.1		1	2		2	1	0,40	0,40	0,40	Cours d'eau / Etang	
13	6.2		2	2		2	2	10,23	10,23	10,23	Cours d'eau	
	Ilot 6							10,63	10,63	10,63		
13	8.1		1	2		2	1	15,83	15,68	14,72	Tiers	
	Ilot 8							15,83	15,68	14,72		
12	10.1							0,00	0,00	0,00	Autres utilisations	
12	10.2		0	0		0	0	0,00	0,00	0,00	Non épanable / tiers	
	Ilot 10							0,00	0,00	0,00		
12	11.1		2	1		0	0	0,00	0,00	0,00	Pente	
12	11.2							0,00	0,00	0,00	Autres utilisations	
12	11.3		2	1		2	1	2,34	2,03	1,03	Cours d'eau / Etang / Tiers	
12	11.4		2	1		1	1	0,22	0,22	0,22	Cours d'eau	
12	11.5		2	1		2	1	1,74	1,74	1,73	Tiers / Cours d'eau / Etang	
12	11.6		2	1		2	1	0,35	0,35	0,31	Tiers / Cours d'eau	
	Ilot 11							4,66	4,35	3,34		
13	14.1		2	2		2	2	4,18	3,83	3,31	Etang / Tiers	
	Ilot 14							4,18	3,83	3,31		
Total COMMUNE								54,16	52,72	48,73		

Dompierre-sur-Yon (VENDEE)

Plan	Référence parcelle iôt	Détail des aptitudes			Pente	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable				Motifs d'exclusions	Bande enherbée ou boisée (2)
		SAU (ha)	Hydromorphie	Profondeur			à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	Tiers		
14	13.1	1,20	2	2	2	2	1,20	1,04	0,24			
	Iôt 13	1,20					1,20	1,04	0,24			
Total COMMUNE		1,20				Dompierre-sur-Yon (VENDEE)	1,20	1,04	0,24			

Saint-Denis-la-Chevassse (VENDEE)

Plan	Référence parcelle iôt	Détail des aptitudes			Pente	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable				Motifs d'exclusions	Bande enherbée ou boisée (2)
		SAU (ha)	Hydromorphie	Profondeur			à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	Cours d'eau		
12	7.1	1,43	1	2	2	1	1,33	1,33	1,33			
12	7.2	0,53					0,00	0,00	0,00	Autres utilisations		
	Iôt 7	1,96					1,33	1,33	1,33			
14	12.1	3,97	1	2	2	1	3,97	3,97	3,97			
	Iôt 12	3,97					3,97	3,97	3,97			
Total COMMUNE		5,93				Saint-Denis-la-Chevassse (VENDEE)	5,30	5,30	5,30			
Total		75,72					65,54	63,94	59,16			

(1) Bande enherbée ou boisée de 10m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Epandage fumier bovins

Récapitulatif des surfaces concernées par les épandages de fumier

Référence parcelle iôt	SAU (ha)	Surface Epandable		
		à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)
3.1	0,92	0,92	0,71	0,22
11.1	0,32	0,00	0,00	0,00
11.4	0,48	0,22	0,22	0,22
11.5	2,08	1,74	1,74	1,73
11.6	0,97	0,35	0,35	0,31
13.1	1,20	1,20	1,04	0,24
TOTAL		5,98	4,44	2,73